

NOTE INFORMATIVE
CRÉDIT-TEMPS - PRIMES COMPLÉMENTAIRES - CP 226
version 5/02/2020

A. GÉNÉRALITÉS

Le 1er juillet 2019, deux conventions collectives de travail relative au crédit-temps ont été conclues pour les employeurs et les employés de la Commission Paritaire 226: une cct pour 2019 et une cct pour 2020-2021. Sur la base de ces cct, les employés âgés qui réduisent leur prestations de travail d'1/5 ou à 1/2 temps ont droit, sous certaines conditions, à une prime complémentaire.

Les primes complémentaires sont payées par l'employeur, qui peut en demander le remboursement auprès du Fonds Social (voir E.).

B. CONDITIONS D'OCTROI

CP 226	Primes complémentaires octroyées en 2019			Primes complémentaires octroyées en 2020-2021		
Régime	Âge minimale	Montant	Durée	Âge minimale	Montant	Durée
1/5-temps crédit-temps fin de carrière ou avec motif (CNT-cct n°103)	60 ans	80 EUR brut par mois	illimitée	60 ans	90 EUR brut par mois	illimitée
1/5-temps crédit-temps fin de carrière longue carrière, métier lourd ou travail de nuit (CNT-cct n° 137)	55 ans	80 EUR brut par mois	illimitée	55 ans	90 EUR brut par mois	illimitée
1/5-temps crédit-temps fin de carrière avec 28 ans de passé professionnel <u>sans</u> allocations de l'ONEM (art. 8, § 3 cct 103)	55 ans	80 EUR brut par mois	illimitée	55 ans	90 EUR brut par mois	illimitée
1/2-temps crédit-temps fin de carrière ou crédit-temps avec motif (cct 103/137)	55 ans	100 EUR brut par mois	limitée à max. 36 mois	57 ans	110 EUR brut par mois (*)	illimitée

1

C. REMARQUES IMPORTANTE (*)

Cette rubrique s'applique uniquement à l'octroi de la prime complémentaire de 110 EUR dans le cadre d'un 1/2-temps crédit-temps fin de carrière ou avec motif à partir du 1/01/2020.

Jusqu'au 31/12/2019, les primes complémentaires dans le cadre d'un 1/2-temps crédit-temps fin de carrière ou avec motif étaient exemptées de cotisations ONSS. Avec l'extension du champ d'application de la cct sectorielle, cette exemption ne s'applique plus.

Cela signifie qu'à partir du 1/01/2020, l'employeur est redevable d'une **cotisation patronale spéciale de 48,53%** sur la prime complémentaire de 110 EUR brut par mois.¹ Cette contribution patronale est remboursée par le Fonds Social. Le montant du remboursement est donc de 110 EUR + 53,38 EUR = **163,38 EUR** par mois (au plus tôt à partir du 1/01/2021 pour les primes octroyées en 2020; voir aperçu sous E.).

D. FISCALITÉ

- la prime est ajoutée au montant de la rémunération mensuelle, après quoi le précompte professionnel ordinaire est appliqué.
- l'employeur doit inscrire le montant brut des primes sur la fiche individuelle (modèle 281.18) sous la rubrique 10, c) autres événements (code 271).
- lors de l'imposition dans l'impôt des personnes physiques, les bénéficiaires auront droit pour ces primes à la réduction prévue pour revenus de remplacement.

E. REMBOURSEMENT À L'EMPLOYEUR

Les primes payées par l'employeur lui seront remboursées, uniquement sur base du formulaire de demande (document-CT). Ce formulaire est disponible sur la page web du Fonds Social :

<http://www.wf-fe.be/fonds-social/credit-temps-primes-complementaires>.

La première demande de remboursement doit être accompagnée d'une copie de la demande d'allocations d'interruption de l'employé (document ONEM C61-crédit-temps). Chaque demande comprendra une déclaration sur l'honneur concernant le paiement effectif de la prime complémentaire par l'employeur.

Les demandes de remboursement peuvent être introduites au cours des trois années calendriers qui suivent l'année calendrier au cours de laquelle les primes ont été payées. À l'issue de cette période le droit au remboursement est échu.

Aperçu pour le remboursement:

1/5-temps crédit-temps/emploi de fin de carrière: les demandes de remboursement relatives à l'année:

- 2017 (80 EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2020
- 2018 (80 EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2021
- 2019 (80 EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2022
- 2020 (90 EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2023
- 2021 (90 EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2024

1/2-temps crédit-temps/emploi de fin de carrière: les demandes de remboursement relatives à l'année:

- 2017 (100 EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2020
- 2018 (100 EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2021
- 2019 (100EUR brut par mois) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2022
- 2020 (110 EUR + 48.53% = 163,38 EUR) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2023
- 2021 (110 EUR + 48.53% = 163,38 EUR) peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2024

F. INFO SUPPLÉMENTAIRE

Pour toute info supplémentaire, vous pouvez contacter Veerle Geerts, email: veerle.geerts@wf-fe.be, tél. 03/221 98 83 (pas disponible mercredi).

Page web: <http://www.wf-fe.be/fr/fonds-social>.

¹ Pour plus d'information, voyez les [instructions ONSS](#) 2019-4 (cotisation spéciale RCIC à partir du 1^{er} janvier 2017). Contrairement à ce qui avait été communiqué par l'ONSS, aucune cotisation personnelle spéciale n'est due sur les primes complémentaires.